



Réseau Périnatal de Champagne-Ardenne

Statuts Association du Réseau Périnatal de Champagne-Ardenne
Document validé en Assemblée Générale Extraordinaire du 16/05/2018

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association du Réseau Périnatal de Champagne-Ardenne.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association contribue au fonctionnement et à la promotion du réseau de santé périnatal de Champagne-Ardenne, en rendant opérationnels les principes figurant dans la charte et la convention constitutive dudit réseau. Elle veille également à la mise en place des missions du réseau périnatal conformément au cahier des charges national et à toutes les directives en santé périnatale.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL ET TERRITOIRE D'ACTION

Le siège social est situé à l'Institut Alix de Champagne, 47 rue Cognacq Jay, 51100 REIMS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Le territoire d'action de l'association est la Champagne Ardenne.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION et ADHÉSION

L'association se compose de :

- membres de droit,
- membres adhérents.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur, qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Sont membres de droit :

- les établissements de santé publics et privés de Champagne-Ardenne autorisés à pratiquer des activités de gynécologie obstétrique et/ou de néonatalogie (dont les centres périnatals de proximité) ; ils sont représentés par leur directeur ou leur mandataire ;
- l'Union Régionale des Professionnels de Santé - Médecins Libéraux Grand-Est, représentée par son président ou son représentant ;
- l'Union Régionale des Professionnels de Santé - Sages-femmes libérales Grand-Est, représentée par son président ou son représentant ;
- les conseils départementaux des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne, représentés par le chef de service de PMI ou son représentant ;

Les membres de droit sont dispensés de procédure d'adhésion.

Peuvent être membres adhérents :

Toute personne morale ou tout professionnel dont l'action concourt à l'objet de l'association :

- les établissements de santé publics et privés hors Champagne-Ardenne autorisés à pratiquer des activités de gynécologie obstétrique et/ou de néonatalogie (dont les centres périnatals de proximité) ; ils sont représentés par leur directeur ou leur mandataire ;
- toute structure impliquée dans le domaine de la périnatalité.
- les associations de professionnels de santé concourant à la santé périnatale
- les associations agréées d'usagers du système de santé concourant à la santé périnatale
- les acteurs de la périnatalité dont les professionnels de santé concourant à la santé périnatale

Les demandes d'adhésion sont validées par la cellule de coordination de l'association et peuvent être soumises à l'approbation du bureau de l'association si nécessaire.

ARTICLE 6. – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la disparition d'une personne morale
- la mutation ou déménagement entraînant un lieu d'exercice professionnel hors du territoire d'action de l'association, pour les personnes physiques,
- la démission adressée par courrier ou courriel au président
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau ou le conseil d'administration pour fournir des explications. Il peut éventuellement présenter un recours devant l'assemblée générale
- le décès

ARTICLE 7. – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

L'adhésion à l'association donne droit :

- à participer au fonctionnement de l'association (candidature Conseil d'administration et Conseil scientifique, vote dans les assemblées générales avec voix délibérative)
- à participer à toutes les actions initiées par l'association

Les membres s'engagent à :

- se conformer aux statuts, charte et convention constitutive
- se conformer aux décisions de l'association
- à participer aux assemblées générales
- à soutenir les actions et démarches menées par l'association

ARTICLE 8. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions accordées par l'Etat et autres collectivités publiques,
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- des produits de prestations de service ou des biens vendus,
- des dons et legs acceptés par le conseil d'administration,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

L'association tient une comptabilité d'engagement, en respectant le plan comptable spécifique applicable aux associations.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le 1^{er} exercice a débuté à la date de création de l'association et s'est terminé le 31 décembre 2006.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art 13- 1 Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 22 membres de l'association du réseau périnatal de Champagne-Ardenne dont 11 membres de droit désignés pour 3 ans et 11 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

Membres de droits (11) :

- 4 représentants désignés par la FHF, des établissements de santé publics disposant d'une maternité dont le CHU de Reims
- 1 représentant désigné par la FHP, des établissements de santé privés disposant d'une maternité
- 1 représentant l'URPS-ML GE,
- 1 représentant de l'URPS-SFL GE,
- (4) 1 représentant des services de PMI de chaque conseil départemental,

Les membres de droits sont désignés par les personnes morales qu'ils représentent. Les membres élus du conseil d'administration le sont par scrutin uninominal à la majorité simple des membres présents ou représentés. Ils sont rééligibles.

En cas de vacances de poste au sein du conseil d'administration, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. La présence ou la représentation d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. La participation par visioconférence ou conférence téléphonique vaut

présence.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des personnes présentes ou représentées.; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 13-2 : Missions du conseil d'administration

Le conseil d'administration définit les orientations stratégiques et financières de l'association, validées par l'assemblée générale :

- définit les axes stratégiques du Réseau Périnatal de Champagne-Ardenne,
- délibère sur les propositions faites par le conseil scientifique ou la coordination,
- valide les budgets prévisionnels,
- arrête les comptes de l'exercice clos,
- décide des créations d'emploi et de la gestion des personnels et décide de la rémunération,
- valide les projets de convention établis par le bureau ou la coordination,
- définit la politique de l'évaluation et de l'amélioration de la qualité,
- décide de l'exclusion des membres

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Article 14 -1 Composition

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) un président
- 2) un vice-président
- 3) un secrétaire
- 4) un trésorier

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement du conseil d'administration. Le nombre de mandats n'est pas limité.

Article 14 -2 Missions du bureau

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association. Il est chargé d'assurer la mise en œuvre des orientations stratégiques arrêtées par le conseil d'administration

ARTICLE 15 – CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 15-1 Composition

Il se compose au maximum de 20 professionnels de santé travaillant dans le domaine de la périnatalité et membres de l'association du Réseau Périnatal de Champagne-Ardenne.

Ces professionnels exercent dans un des 4 départements de la Champagne-Ardenne.

Les membres sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les candidatures sont reçues par l'assemblée générale préalablement à la réunion de vote.

Les membres du conseil scientifique sont élus par scrutin uninominal à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le conseil scientifique peut inviter tout expert à participer à ses travaux.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 15-2 Missions du conseil scientifique

Le conseil scientifique est animé par l'équipe de coordination du réseau. Il peut être réuni à son initiative ou à la demande du quart ses membres.

Le conseil scientifique :

- propose la mise en place de groupes de travail ou commissions qui lui paraissent utiles pour la réalisation des objectifs du réseau, suit et valide les travaux avant présentation au conseil d'administration,
- valide les référentiels, recommandations, les contenus pédagogiques des formations mises en œuvre et tout autre travail du réseau,
- valide les supports de communication et en définit les modalités de diffusion,
- est force de proposition sur le plan scientifique.

ARTICLE 16 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, celles des membres du conseil d'administration et du bureau ou du conseil scientifique, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs et décision du conseil d'administration. Le rapport financier annuel présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit annuellement.

Les modalités de convocation sont précisées dans le règlement intérieur.

Le président, assisté de la coordination, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire :

- entend les rapports moral et d'activité,
- détermine la politique de l'association,
- contrôle la gestion et le fonctionnement de l'association,
- approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et donne le quitus aux administrateurs,
- élit les administrateurs et les membres du conseil scientifique,
- décide des actes concernant le patrimoine de l'association,
- se prononce sur la charte du réseau et la convention constitutive.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration et du conseil scientifique.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 18 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec une autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil d'administration ou la moitié des membres de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet par le président ou à la requête de la moitié de ses membres dans un délai de 15 jours avant la date fixée, par courrier simple papier ou électronique.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

ARTICLE 19 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les détails d'exécution des présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités prévues à l'article 18.

Pour être valable, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 21 – FORMALITÉS

Le président au nom du conseil d'administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs lui sont donnés à l'effet d'effectuer ces formalités.

**Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire,
Fait en trois exemplaires à Reims, le 16/05/2018**

Pr René Gabriel
Président

Dr Monique Carlier
Secrétaire

